

L'Océanie française

1/ L'Océanie française. 1884/09/09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

No 102

30 Exemplaires
A.B. Cour et Département
Angonville-Haïtiens

L'Océanie Française

2^{me} ANNÉE. — N° 89.

LE NUMÉRO : 50 CENTIMES.

mardi, 9 septembre 1884.

DISCOURS

PRONONCE

PAR M. LE GOUVERNEUR

A L'OUVERTURE DE LA SESSION

DU

CONSEIL COLONIAL

LE 1^{er} SEPTEMBRE 1884

MESSIEURS,

Je me retrouve aujourd'hui en présence de la grande majorité des membres qui siégeaient l'année dernière au Conseil colonial et devant lesquels j'avais l'honneur d'exposer mes premières impressions à l'égard des questions principales intéressant la colonie. Je le constate et je me réjouis de voir que le suffrage universel a ratifié, par ses votes, la confiance que plaçait en eux l'Administration du pays et qu'ont pleinement justifiée le dévouement, le savoir et l'indépendance dont ils ont fait preuve dans l'étude de ces questions. Je suis persuadé que l'Administration rencontrera le même concours de leur part et de celle des nouveaux élus appelés au Conseil.

Je puis donc vous entretenir encore de ces questions et les traiter en les appréciant avec l'expérience acquise à la suite de nos premiers travaux.

J'aurais voulu, Messieurs, ouvrir votre session en vous apportant l'acte organique des pouvoirs publics dans la colonie; mais vous comprendrez qu'une œuvre de cette importance demandait à être examinée par moi avec soin, et qu'elle réclame aussi les mêmes garanties de la métropole. Je puis néanmoins vous dire que le Département en a été saisi et que prochainement, sans doute, la lacune importante que je vous signalais l'année dernière sera comblée.

Je n'avais pas à vous soumettre ce projet qui est d'ailleurs resté tel qu'il avait été arrêté en Conseil d'administration. Je n'ai eu, d'accord avec MM. le Directeur de l'intérieur, les Chefs des services judiciaire et administratif de la marine, qu'à le mettre en concordance avec la législation promulguée dans la colonie depuis sa préparation.

L'acte organique du Gouvernement est donc aujourd'hui entre les mains du Département, et il en est de même des projets de constitution d'un Conseil général et d'une commission coloniale permanente, corollaire obligé de la première assemblée. Sous ce dernier rapport, l'Administration n'a eu qu'à demander la mise en application dans la colonie des dispositions adoptées pour les Antilles et la Guyane.

Vous êtes d'ailleurs, Messieurs, placés, en fait, dans des conditions qui vous permettent d'attendre ce qui ne saurait être que la confirmation, par la Métropole, des attributions qui vous ont été déjà octroyées de l'initiative de l'un de mes prédécesseurs.

Dans le sein du Comité des finances, dont les pouvoirs sont absolument égaux à ceux des Conseils généraux de nos autres colonies, et supérieurs, par suite, à ceux des mêmes conseils en France, vous possédez, en effet, la grande majorité; vous voudrez bien reconnaître, en outre, que les membres du Conseil d'administration, en minorité, et que vous pourriez peut-être considérer comme un élément étranger dans une assemblée qui devrait émaner uniquement du suffrage universel, ne vous ont pas permis, par leur attitude, l'année dernière, de leur adresser ce reproche. S'inspirant uniquement de leur conscience, ils ont fait preuve dans leurs votes d'une indépendance égale à la vôtre, et ils ont pu souvent mettre au service du Comité leur longue expérience et les connaissances qu'ils possédaient des questions administratives avec lesquelles plusieurs d'entre vous ne pouvaient être encore familiarisés.

Je comprends néanmoins vos désirs et vos impatiences. L'Administration les partage, soyez-en persuadés, car sa tâche en ce moment est lourde et sera grandement facilitée le jour où elle n'aura pas à assumer dans le vote du budget une part de responsabilité qui incombera alors tout entière au Conseil général.

M. le Directeur de l'intérieur et moi n'avons pas cru devoir adopter, dans leur ensemble, les projets déjà préparés, en ce qui concerne l'organisation administrative des districts et la création d'une municipalité à Papeete. Je vous dirai même que sur ces points nos opinions ne sont pas encore nettement arrêtées. Les nouveaux projets préparés et étudiés par nous seront soumis à vos délibérations par M. le Directeur de l'intérieur. Vous reconnaîtrez qu'en ce qui concerne surtout l'organisation administrative des districts, il s'agit de tenir compte des mœurs et des habitudes du pays, comme aussi de la nécessité absolue d'initier progressivement ces populations à la vie communale, qui exige l'autonomie financière de la commune. A ce double point de vue, les difficultés surgissent, lorsqu'il s'agit de passer de la théo-

rie à la pratique. Le district constitue, pour l'indigène, la circonscription territoriale que représente en France la commune; il y attache les mêmes souvenirs, le même intérêt. Peut-on constituer une commune par district et y trouver toujours, non-seulement les capacités personnelles, mais encore les ressources budgétaires indispensables au fonctionnement de l'institution?

Peut-on, sans froisser les populations, réunir plusieurs districts en une commune afin d'obvier à ces difficultés? Mais alors l'étendue donnée à une commune ne sera-t-elle pas un obstacle matériel à l'expansion de la vie communale et n'irions-nous pas ainsi à l'encontre du but cherché?

Tels sont les points sur lesquels vous aurez à porter votre examen. Il vous conduira peut-être à une combinaison mixte devant constituer comme un premier essai d'organisation communale.

Je vous ai entretenus l'année dernière des diverses interprétations auxquelles avait donné lieu, dans la colonie, la loi d'annexion du 30 décembre 1880, au point de vue des compétences judiciaires. Aujourd'hui, comme alors, je pense qu'il y a lieu de s'en tenir, provisoirement au moins, aux dispositions de la loi du 28 mars 1866, qui est restée jusqu'à ce jour l'acte organique en matière de juridictions indigènes. L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 novembre 1883, et qui a été provoqué par une décision du tribunal supérieur de Papeete, en tranchant d'une façon décisive la question de l'assesseur tahitien, me paraît avoir résolu implicitement celle des tribunaux indigènes, et j'espère que les divergences d'opinions qui se sont manifestées à ce sujet ne se reproduiront plus.

Quoi qu'il en soit, après avoir attentivement étudié le fonctionnement des tribunaux indigènes, fonctionnement que j'ai trouvé défectueux à plusieurs points de vue, j'ai reconnu, avec mon prédécesseur, qu'il était indispensable de provoquer du Gouvernement métropolitain un acte qui aurait pour objet de régler à nouveau, d'une façon précise, l'organisation intérieure de ces juridictions et surtout la procédure à suivre devant elles. Ce travail sera incessamment soumis au Ministre, après examen en Conseil d'administration.

La question de la constitution de la propriété dont je vais aussi vous entretenir est intimement liée à celle des tribunaux tahitiens, qui connaissent, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, des contestations entre indigènes relatives au droit de propriété des terres. Il importe donc d'améliorer le fonctionnement de ces juridictions d'exception en vue de la constitution définitive de la propriété.

Je pense encore que la véritable solution de la question des tribunaux indigènes réside dans la loi du 28 mars 1866. Il suffira que le décret à intervenir reproduise les dispositions essentielles. Si ce décret se borne, comme je le demanderai, à consacrer cette loi en l'améliorant et la complétant dans les questions de détail, il aura le double avantage de ne pas compromettre les résultats acquis par quarante années de Protectorat et de satisfaire au vœu des populations indigènes, tout en réalisant loyalement les promesses contenues dans le rapport qui a précédé le vote de la loi d'annexion.

En effet, nous ne méconnaitrons pas ainsi le respect dû à la législation des indigènes, tout en les conduisant, sans froissement, dans la voie du progrès, c'est-à-dire assimilation progressive à nos institutions, gardiennes vigilantes des personnes, des propriétés et de la sécurité publique.

Gardez-vous donc, Messieurs, de l'école rétrograde, qui ne craint pas d'avoir pour objectif un *statu quo* sans limite devant immobiliser des citoyens français dans une position incompatible avec leur état social; vous heurterez ainsi, sans vous en douter, leurs propres aspirations. Efforcez-vous de les éclairer; ils sont déjà emportés, malgré eux, par les idées dont sont saturées nos sociétés modernes, conséquences directes d'une loi de nature qui veut que nous allions toujours en avant.

Mais à côté de ce danger il en est un autre que je dois aussi vous signaler. Il consiste à vouloir modifier, sans transition, des mœurs et des usages séculaires, à transformer rapidement l'esprit des populations en froissant ce qu'à tort ou à raison elles considèrent comme des droits. Souvenez-vous qu'une transformation aussi radicale ne saurait être que l'œuvre des générations, et que, pour y arriver, il est indispensable de les y préparer.

La seule mesure à employer dans ce but louable en lui-même, la seule logique et qui nous permettra de bâtir sur un terrain solide, défiant la mobilité ou les défaillances de l'esprit, consiste à préparer cette transformation par l'instruction publique et par l'éducation sociale.

Cette mesure, dans l'application, compte encore deux écoles.

L'une s'inspirant uniquement d'une théorie politique radicale, voudrait écartier systématiquement, comme agent de l'enseignement, tout élément appartenant à une communauté religieuse quelconque, formant Eglise ou communauté.

L'autre se souvenant des résultats obtenus dans un passé rapproché, tenant compte enfin des ressources pécuniaires de la colonie, s'écartent de ce programme et appellent librement à l'œuvre toutes les bonnes volontés.

En cette question comme dans beaucoup d'autres, le moyen terme me paraît devoir résoudre le problème. Dans l'application d'une théorie, il convient d'avoir égard au milieu où elle doit se développer. A cette occasion, je ne puis que me rappeler les premières ap-

précisions que je vous émettais sur la matière, peu de jours après mon arrivée, dans une circonstance semblable à celle qui nous réunit, et alors que je ne pouvais être inspiré que par mes propres sentiments. Je me réjouissais de voir que vous aviez compris que l'instruction publique pouvait être facilement tenue en dehors des questions politiques ou religieuses, et je vous engageais à la recevoir avec connaissance, pour les générations qui s'élèvent, de quelque part qu'elle nous vienne.

L'expérience d'une année n'a pas modifié ma manière de voir. Ce qu'il importe avant tout, c'est d'infuser dans le cœur de ces générations des principes de morale, c'est d'éclairer ces jeunes intelligences, de les développer selon leurs aptitudes ; c'est de leur enseigner les devoirs du citoyen, leurs droits et leurs obligations ; c'est, enfin, d'en faire des hommes utiles à la société.

Dans cet ordre d'idées, je cherche en vain le danger de confier, mais sous le contrôle impartial du Gouvernement et la garantie des programmes universitaires, l'éducation de la jeunesse de ce pays à des instituteurs laïques, quelles que soient leurs croyances, ou à des instituteurs faisant partie d'une Église ou d'une communauté quelconque.

J'ai visité les diverses écoles de Papeete et des îles Marquises, libres, subventionnées ou entretenues par le Gouvernement. Toutes les portes m'ont été ouvertes : j'ai pu questionner les élèves à ma fantaisie ; j'ai pu apprécier les aménagements de ces divers établissements, leurs méthodes, la direction imprimée à l'esprit des élèves, et j'ai toujours emporté de ces examens la meilleure impression.

Vous aurez à examiner un projet de réglementation de l'instruction publique préparé en premier lieu par une commission composée d'hommes compétents, et revisé ensuite par M. le Directeur de l'Intérieur, qui le soumettra, avec vos avis, à mon approbation en Conseil d'administration. Je vous ai dit à cet égard toute ma pensée, mais l'Administration tiendra grandement compte de vos appréciations.

Une autre question vitale pour le pays, et dont s'est occupée à bon droit, et tout récemment, l'opinion publique, est celle de la constitution de la propriété foncière. L'Administration ne s'en est jamais désintéressée, et vous trouverez la preuve de l'importance que j'y attache personnellement en vous souvenant encore de ce que je vous disais à cet égard, lorsque je procédais, le 15 octobre, à l'ouverture de votre session de 1883. J'ai constaté avec plaisir que vous aviez répondu à mon appel, et j'ai été heureux de voir que l'auteur du projet examiné par vous avait tenu compte des idées que j'émettais à cette occasion ; j'avais aussi pressenti les objections qui ont été faites à ce projet par quelques membres du Conseil.

Votre session de 1883 a pris fin le 24 novembre ; et aussitôt qu'il a été permis à l'Administration d'apprécier vos travaux par la remise entre ses mains des procès-verbaux de vos séances, elle les étudiait à son tour et en saisissait le Département par lettre du 12 décembre suivant, c'est-à-dire 18 jours après la clôture de vos travaux.

Elle a donc compris l'urgence de la solution d'une pareille question, qui n'a pas non plus échappé au Ministre. En effet, par dépêche du 5 mars dernier, le Département me faisait connaître qu'il me serait successivement répondu aux questions élaborées au sein du Conseil colonial et dont je lui avais rendu compte.

La question de la constitution de la propriété foncière ne saurait être, Messieurs, résolue qu'après mûr examen. Elle touche à un droit qui est la base de la société. Elle se lie étroitement, comme je vous l'ai dit, à l'organisation des tribunaux indigènes ; elle intéresse au plus haut point la production coloniale, c'est-à-dire la mise en culture du sol. Il ne s'agissait plus aujourd'hui de recourir à des arrêtés locaux comme il avait été fait de 1852 à 1877, car, en procédant ainsi, nous aurions maintenu aux indigènes la situation que définissait M. le conseiller Bonet lorsqu'il vous déclarait que cette législation n'avait garanti à nos concitoyens qu'une *tranquillité relative dans la possession de leurs terres*.

Il faut donc légiférer d'une manière sérieuse, tenir compte de tous les droits ; prévenir les contestations ; fermer, autant que possible, la porte aux procès, en armant suffisamment et justement les juridictions appelées à se prononcer sur la matière, qui ne peut, dès lors, être réglementée que par un décret ou même une loi, eu égard à son importance.

En outre, il ne suffit pas, au moyen d'une fiction légale, d'arriver à la consécration de la propriété privée entre les mains de ses détenteurs et du même coup à la constitution du domaine communal des districts : il faut que les moyens à employer pour conduire à cette consécration et à cette constitution ne soient pas de nature à froisser les indigènes ; qu'ils ne puissent surtout faire naître en eux aucune suspicion.

Or, pensez-vous que ce but puisse être atteint après un examen superficiel de la question ? Les objections qui pouvaient être opposées au projet se sont montrées timidement au sein du Conseil, ou avec un caractère de parti pris qui n'excluait pas cependant une conviction de la part de ceux qui les formulaient.

Le devoir de l'Administration était alors tout tracé, et, dans son impartialité, elle devait ne pas se laisser emporter par l'impatience de ceux qui signalaient l'opportunité incontestée de la législation qu'ils proposaient, mais tenir compte, en les complétant au besoin, des observations présentées ; une étude approfondie de sa part s'imposait donc.

J'aurais vivement désiré, en vue de m'édifier sur un des points de la question, connaître exactement la superficie territoriale possédée par les Européens, et de leur fait, sans tenir compte des terres qui leur ont échoué par suite de leurs alliances avec les familles indigènes. Il m'eût été ainsi permis d'apprécier l'avantage qu'il y aurait pour la colonie à voir prendre de l'extension à la propriété foncière aux mains des Européens. Malheureusement l'Administration locale m'a déclaré se trouver, pour le moment du moins, dans l'impossibilité de me fournir ce renseignement. J'en signale la nécessité au Conseil, et j'ajouterai que d'après des données qui me paraissent sérieuses,

l'étendue des terres dans les conditions indiquées ne serait déjà pas inférieure à 10,000 hectares.

Cette superficie est-elle cultivée ? Permet-elle de donner l'exemple de nos cultures à l'indigène ? Je ne le crois pas, et je me souviens que dans une colonie française voisine, le colon européen ne cessait de se plaindre de l'insuffisance de ses concessions, parce qu'il lui fallait en moyenne quatre hectares de terre pour nourrir une tête de bétail, et que l'élevage, sans soins, sans méthode, en vaine pâture, lui semblait préférable à la mise en valeur de ses concessions, en les affectant aux diverses cultures propres au pays.

Dans vos séances des 26 et 29 octobre dernier, vous avez reconnu complètement, avec moi, la nécessité impérieuse pour la colonie d'y encourager l'immigration de travailleurs étrangers, et vous avez bien voulu donner l'assurance à l'Administration qu'elle vous trouverait disposés à faire les plus grands sacrifices dans ce but. M. le Directeur de l'Intérieur vous avait d'ailleurs tenus au courant des dispositions déjà prises et qui se rapportaient à l'opération du *Be Forcade la Roquette*.

Les résultats en ont été satisfaisants et ont même, peut-être, dépassé les espérances que cette opération pouvait raisonnablement promettre. Mais le service supportera néanmoins une perte de 29,000 francs environ, les dépenses ayant excédé les recettes réalisées après placement des engagés dans les conditions de l'arrêté du 25 août 1883.

M. le Directeur de l'Intérieur ne se dissimulait pas, l'année dernière, que l'essai tenté était plein d'aléas, et vous avouait que l'Administration y avait été poussée par vos vœux, échos eux-mêmes de l'opinion publique.

Le Département ne croit pas devoir laisser l'Administration locale s'engager dans cette voie et lui rappelle, par dépêche du 16 mars dernier dont il vous sera donné connaissance, qu'elle doit simplement, en pareille matière, remplir un rôle de surveillance, de protection et ne pas intervenir activement dans les opérations de recrutement.

Le Ministre m'invite donc à laisser à l'initiative privée le soin d'entreprendre et de conduire ces opérations, les intéressés ayant la faculté de se syndiquer, de réunir leurs capitaux, d'emprunter à la Caisse agricole et de demander, au besoin, des subventions au budget local.

Les appréciations qui précèdent concorde absolument avec les miennes. Dans toutes les colonies où le besoin de l'immigration s'est fait sentir, le recrutement a toujours été confié à l'initiative des particuliers, sous le contrôle de l'autorité. L'Administration n'intervient que comme protectrice des divers intérêts, soit qu'il s'agisse d'assurer la moralité des engagements, l'exécution loyale des contrats ; soit pour faciliter pécuniairement le placement des engagés en y employant les recettes spéciales qui ont permis de constituer, dans ces colonies, une caisse d'immigration.

Vous pouvez, d'ailleurs, recourir à d'autres localités que l'archipel des Gilbert pour recruter les bras qui font défaut à la colonie. L'immigration est autorisée de nouveau aux Nouvelles-Hébrides, et je ne vois pas l'impossibilité pour vous d'étendre le cercle de ces opérations sur le vaste territoire indien, qui procure de si utiles secours à nos colonies de la Réunion et des Antilles.

La race indienne s'assimilera facilement aux indigènes : le climat, les productions du pays, ne peuvent manquer de lui convenir ; et j'estime qu'en obtenant l'extension au profit de la colonie, de la convention internationale du 1^{er} juillet 1861, vous arriveriez à y implanter une belle et intelligente population de travailleurs.

À côté, donc, des ressources que le comité des finances pourra accorder, par ses votes, à l'immigration, l'initiative privée doit se montrer et mettre au profit de la question l'énergie, l'intelligence et la persévérance qu'elle apporte d'ordinaire dans ses œuvres et qui en assurent la durée. Ce puissant moyen, auquel ne pourraient jamais atteindre les efforts de l'Administration, il vous appartient, Messieurs, de le mettre en mouvement ; le Gouvernement métropolitain vous y convie, et puis vous assurer que vous n'aurez à craindre, dans la circonstance, aucune entrave de la part de l'Administration locale, qui se renfermera dans le rôle de surveillance et de protection qui lui incombe vis-à-vis des divers intérêts en jeu. M. le Directeur de l'Intérieur s'occupe de la réglementation de la matière d'après les bases qui précèdent :

Les difficultés relatives à la circulation monétaire n'ont pu encore être conjurées par des mesures administratives, et à cet égard, nous nous sommes trouvés en présence des difficultés que vous aviez rencontrées l'année dernière. S'il se dégage, en effet, de l'intéressante étude que vous avez faite de la question, des avis ou des opinions susceptibles d'en aider la solution, vous ne l'avez pas indiquée et, comme le disait très-justement l'un de vous, elle échappe au moment même où l'on croit la tenir.

Vous vous êtes arrêtés enfin à la proposition de poinçonner les pesos chiliens, au droit de 1 p. 100, et de les admettre, dans ces conditions, au Trésor pendant une période de 10 ans et aux taux de 5 francs,

La majorité du Conseil ne s'est évidemment ralliée à cette proposition qu'à défaut d'autres moyens : elle n'est nullement pratique, et ce caractère vous a été démontré. La facilité de la fraude, les difficultés que rencontrerait la circulation de cette monnaie poinçonnée successivement pendant 10 ans, sont trop apparentes et suffiraient pour faire condamner le système. Il convient de se souvenir, en outre, que la cause la plus sérieuse, sinon la seule, qui explique l'envahissement de la place par les pièces chiliennes et péruviennes, git moins dans les vrais besoins de la circulation monétaire que dans les énormes bénéfices que procurait, à l'époque, l'importation de ce numéraire à ceux qui s'y livraient.

Je n'examinerai pas, Messieurs, les autres théories qui se sont fait jour au sein du Conseil en 1883, et je devais me borner à vous faire part des observations que provoquent naturellement les combinaisons auxquelles vous avez paru vous rallier en majorité, tout en laissant à l'Administration le soin de choisir dans les diverses mesures que vous aviez indiquées celles qui lui paraîtraient devoir répondre le plus sûrement à l'intérêt général.

Il lui a été impossible encore de faire ce choix. Les vrais termes de la question vous ont été indiqués: ils consistent dans l'équilibre à établir entre la circulation monétaire et la production.

En attendant, l'Administration locale et les Départements de la marine et des finances se sont trouvés d'accord sur les combinaisons susceptibles d'approcher le plus possible de la solution désirable. Elles consistent à donner de l'extension à l'émission des traites du trésor à Papeete, à recourir à la création de bons de caisse représentatifs du numéraire français immobilisé en garantie de ces bons; et enfin à l'exclusion des caisses publiques de toutes monnaies métalliques ou fiduciaires hors cours.

Dans ces conditions, il est non moins indispensable que le commerce local continue à s'efforcer de maintenir ses importations en rapport avec les besoins réels de la consommation.

L'Administration s'est conformée à ce programme en ce qui la concerne, et il lui a été possible de livrer au commerce, du 1^{er} janvier au 30 juin de cette année, pour 415,200 fr. de traites du trésor ou de la Caisse agricole, en présence de demandes s'élevant à 417,900 fr.. On peut donc dire qu'il a été complètement répondu aux demandes du commerce.

Les relevés ci-après vous permettront, en outre, d'apprécier les mouvements de fonds au trésor du 1^{er} juillet 1881 au 30 juin 1884.

Pendant cette période, les dépenses de toutes natures se sont élevées à	47.057.703	44
et les recettes à	46.379.524	76

y compris la négociation des traites du trésor pour plus d'un million. En conséquence, et dans trois ans, une somme de près de 1.700.000 francs a été jetée par le trésor dans la circulation au profit du commerce et des transactions privées.

Le Gouvernement métropolitain a donc facilité, autant qu'il le pouvait, la circulation monétaire dans la colonie et les remises du commerce local.

A votre dernière session, vous avez ajourné l'étude de la création d'une Banque coloniale et émis l'avis qu'il convenait de maintenir le fonctionnement actuel de la Caisse agricole, tout en élargissant, s'il y avait lieu, le cercle de ses attributions.

C'est ce qu'a fait l'arrêté du 27 février 1883, dont les dispositions ont été approuvées par le Ministre.

En outre, et à l'occasion de la demande d'un décret consacrant l'existence de cette Caisse comme établissement public placé sous la surveillance du service local, et ayant le droit d'émettre des billets en proportion de son actif, le Département a demandé une étude complémentaire, que j'ai réclamée de M. le Directeur de l'Intérieur au mois de février dernier. J'attendrai donc ce travail pour en saisir à nouveau le Ministre.

Néanmoins, et en présence de quelques idées qui se sont fait jour au sein du Conseil, je dois vous dire que le Département a rejeté en principe toute combinaison tendant à associer dans un même établissement les opérations de Banque hypothécaire et celle de Banque d'émission, avec le concours, la garantie et la surveillance du Gouvernement. Le Ministère fait observer, avec raison, que l'on ne saurait admettre que le même Établissement puisse avoir à la fois le droit d'immobiliser son capital et celui d'émettre des billets de circulation, attendu que ce dernier droit comporte essentiellement l'obligation d'une mobilisation constante de ses ressources.

Il est non moins admissible que la Caisse agricole puisse, sans engager son capital, consentir des prêts hypothécaires et émettre des billets jusqu'à concurrence de ces prêts. Il lui serait facile, par ce moyen, d'élever rapidement et sans limite le chiffre de ce capital, puisqu'il s'augmenterait en raison directe des prêts. J'y verrais un danger permanent pour la sécurité de l'établissement et la négation de tous les principes financiers en matière de Banque. Il me paraît d'ailleurs que cette façon de procéder, n'est, au moins, que le résultat d'une fausse interprétation des textes, contre laquelle l'Administration a déjà réagi dans la pratique.

Mais la Caisse agricole répond simplement à sa mission par l'emploi de ses capitaux à l'achat de terrains propres à la culture, en vue de faciliter l'établissement dans le pays de colons désireux de s'y fixer.

Il ne m'a pas encore été possible de connaître l'étendue des propriétés foncières possédées par la Caisse, non plus que la convenance des ventes qu'elle a consenties ou du revenu qu'elle retire de ses terres. J'ai réclamé ces renseignements, qui permettront d'apprécier ce qu'elle a pu faire dans le sens des justes désirs exprimé par le Conseil en 1883.

Le comité-directeur de la Caisse n'a dû certainement placer les terrains possédés par l'établissement qu'entre des mains susceptibles de les faire sûrement valoir dans l'intérêt de l'agriculture, et il ne faut rien moins que ce but pour justifier la vente au prix de 127,600 fr.. en chiffres ronds, payables en 10 annuités, avec intérêt à 6 p. % l'an, du domaine d'Atimaono, dont l'établissement s'était rendu acquéreur pour le même prix.

Cette magnifique propriété, d'une contenance de plus de 4,000 hectares, non compris les parties montagneuses, et d'une valeur réelle d'au moins un million, était donc toute indiquée pour continuer à être le berceau de l'agriculture dans ce pays. J'aime à croire qu'elle a conservé ce caractère.

Le comité-directeur de la Caisse agricole a reconnu, sur ma demande, l'utilité de créer une succursale de l'établissement aux Marquises, en vue des avances à faire aux planteurs en cas de besoin: il sera prochainement statué à cet égard.

J'ai dû, en même temps, appeler l'attention de la Chambre de commerce sur la question de savoir si la Caisse agricole pouvait acheter, pour compte, des cotons à un prix supérieur à celui du cours de la place: il m'a paru qu'en égard au caractère spécial à cette Caisse, ce serait l'autoriser à faire concurrence au commerce dans une situation par trop favorable. Je n'ai pas eu encore sur ce point l'avis de la Chambre.

Il en est de même de la question concernant l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur reliant notre colonie avec l'Europe, soit directement, soit en passant par la Nouvelle-Calédonie.

J'ai été saisi, à ce sujet, de propositions du commerce de Bordeaux, et j'en ai confié l'examen et l'étude à M. le Directeur de l'Intérieur.

Vous êtes d'ailleurs d'accord avec l'Administration pour reconnaître l'utilité de la mesure en principe. Je la considère comme vitale pour nos Établissements, et l'exemple de ce qui s'est passé dans une colonie voisine ne peut que me fortifier dans cette appréciation.

L'état des routes de la colonie laisse beaucoup à désirer si j'en juge par celle qui conduit de Papeete jusqu'à Papenoo et que je la compare aux voies de communications des Marquises: ce tronçon est cependant, paraît-il, celui de cette route qui se trouve dans les meilleures conditions de viabilité. Le mode d'entretien des routes m'a paru défectueux, et j'ai fait appeler sur ce point l'attention de M. le Chef du service des ponts et chaussées, qui m'a objecté avec raison, l'insuffisance des dotations budgétaires mises à sa disposition.

Actuellement l'entretien de la route que j'ai signalée, est assuré au moyen de cailloux roulés, provenant de la Fautaua et qui servent, en l'état, à combler les ornières. Du sable de la rivière les recouvre légèrement: le sable s'infiltrerait rapidement entre les cailloux et, en peu de jours, la route devient plus dangereuse pour les voitures, les cavaliers et les piétons qu'à l'époque où elle ne leur opposait que ses ornières.

Il y a là une modification complète à apporter au système actuel d'entretien des routes. Je préférerais 10 mètres de bonne route à 100 mètres confectionnés ou réparés dans les conditions que j'ai indiquées.

Les établissements de police générale et d'humanité continuent à faire défaut à la colonie, malgré les fonds votés l'année dernière pour une léproserie et un asile en faveur des aliénés. Il importerait également qu'elle fut dotée d'un lazaret et d'un hospice civil.

Nous devons nous prémunir contre les foudroyants effets des épidémies, et garantir, d'un autre côté, aux catégories de malades que je viens d'indiquer, les secours que leur doit la société. L'hôpital militaire ne peut les recevoir, et si ces malheureux y sont exceptionnellement admis, ils occasionnent alors des frais considérables au budget local, sans que, pour cela, les conditions d'un traitement rationnel leur soient offertes.

Le service des Ponts et Chaussées s'est efforcé d'ailleurs, vous le reconnaîtrez avec moi, de mener rapidement le plan de campagne dont l'exécution lui était confiée.

C'est ainsi que la plupart des travaux qui y étaient prévus ont pu être terminés ou grandement avancés à cette époque de l'année.

Une commission spéciale a été appelée, comme je vous l'avais promis à examiner et à formuler des propositions en vue de la révision des taxes locales et principalement du tarif de l'octroi. Je desire, sans l'espérer, que son travail puisse être soumis cette année au vote du Comité des finances.

L'Administration étudie en ce moment les réglementations ci-après, dont les projets vous seront soumis par M. le Directeur de l'Intérieur, indépendamment de ceux que je vous ai déjà indiqués; savoir:

- 1^o Service des Ports et rades:
- 2^o Service sanitaire.

En outre, la chambre de commerce a été constituée sur de nouvelles bases, sans que pour cela elle ait rien perdu des pouvoirs et attributions qui doivent lui être propres.

Une Chambre d'agriculture a fait place à l'ancien Comité central. Ses membres ont été désignés par l'Administration en attendant que leur choix soit laissé à un corps électoral spécial, dont la formation immédiate a été reconnue impossible par l'unanimité du Conseil d'administration, auquel avait été adjoint, dans la circonstance, l'honorable président du Comité d'agriculture alors en fonctions.

Les plans et devis du bassin de radoub, dont l'utilité a été signalée par vous et reconnue par le département, qui se montre disposé à en encourager la construction, ont été envoyés en France, après études compétentes.

L'archipel des Tubuai et de Raivavae a été provisoirement organisé administrativement et eu égard aux moyens d'action dont nous disposons.

Le service postal, remanié, ou mieux, refondu, assure aujourd'hui des communications régulières entre les divers points de la colonie.

A la demande de mon prédécesseur, M. le commandant des Essarts, le Département s'est empressé de charger M. Bouchon Brandely, secrétaire du Collège de France, d'une mission ostréicole dans la colonie. Le choix de M. Bouchon-Brandely, dont le nom est connu dans le monde savant, et sa compétence, devaient donner toute confiance dans la réussite de cette mission.

Les heureux résultats qu'il a obtenus dans peu de temps, grâce à un zèle et à un dévouement que chacun a pu apprécier, ont été portés à la connaissance du public par l'insertion au *Journal officiel* du premier rapport qu'il m'a adressé.

Nous pouvons donc considérer le succès comme certain; et si l'initiative privée met à profit ses conseils et les méthodes qu'il s'est plu à vulgariser, nos établissements posséderont, sous peu, le monopole d'une industrie et d'un commerce qui ne saurait leur être disputé.

Vous reconnaîtrez, dès lors, Messieurs, que l'Administration n'a rien négligé de ce qui pouvait être avantageux à la colonie et qu'elle s'est appliquée à donner satisfaction à vos vœux; mais elle ne saurait trouver immédiatement la solution que réclament plusieurs d'entre eux ni résoudre, de sa seule initiative, les questions soulevées par quelques autres.

Je vous ai exposé nettement la situation dans les termes que je vous prierai de considérer plutôt comme une causerie que comme un discours. Le caractère ainsi donné à mes paroles vous expliquera la forme précise que j'ai donné au développement des questions sur lesquelles j'ai appelé de nouveau votre attention.

Messieurs les conseillers coloniaux, votre session ordinaire de 1884 est ouverte.

Vive la République!

Vive la Colonie!

MORAU.

Papeete, le 30 juin 1883.

A Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Monsieur le GOUVERNEUR,

Les soussignés, habitants des îles Tuamotu et membres du Conseil du district comprenant les quatre îles Kaukura, Arutua, Apataki et Niau, ont l'honneur de vous adresser la présente supplique tendant à obtenir que le droit de pêche de la naere dans les lagons desdites îles, soit déclaré propriété communale.

Les îles Tuamotu, monsieur le Gouverneur, sont des pays relativement déshérités de la nature; ce sont des récifs où la végétation est nécessairement lente et pauvre. Le cocotier qui, avec le poisson des lagons, fournit la nourriture des habitants, met très longtemps à produire et ne pousse pas d'ailleurs partout. Aucune autre culture ne paraît possible.

Ces deux sources d'alimentation sont presque partout insuffisantes et il faut absolument recourir au commerce européen pour subsister. — Il faut y recourir également pour se vêtir et se loger. — Tout est fort cher et, pour satisfaire à ces nécessités impérieuses de la vie, l'indigène ne peut compter que sur le produit de la pêche de ses lagons dont les bancs vont s'épuisant sous les efforts de la spéculation.

Autrefois, Monsieur le Gouverneur, chaque île avait le monopole de la pêche de son lac; la mer intérieure était une sorte de propriété privée dont les habitants jouissaient seuls. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi. Des européens ont introduit des appareils à plonger avec lesquels ils vont d'île en île, butinant dans les lagons. Des groupes de plongeurs engagés par des négociants, après avoir épuisé les gisements de naere d'une île, se transportent dans une autre qu'ils épuisent à son tour. Nous voyons ainsi nous échapper notre ressource à peu près unique et nous pressentons le moment où la spéculation qui n'a pas, comme nous, souci du lendemain, l'aura complètement tarie sans profit pour elle-même au moins dans l'avenir.

Nos îles, Monsieur le Gouverneur, sont trop pauvres, nos ressources sont trop réduites pour que le Gouvernement de la France ne prenne pas notre situation en sérieuse considération.

Le commerce ne peut rien perdre à ce que nous demandons, car nous aurons tout intérêt à lui conserver une source de profits qu'il se fermera inconsciemment si l'état présent des choses continue. En revanche nous y gagnerons, nous, la sécurité de notre lendemain.

Nous savons, Monsieur le Gouverneur, que dans le système des lois françaises, les ports, les havres, sont des dépendances du domaine public; mais permettez-nous de vous faire remarquer que, bien que la propriété des indigènes soit encore régie par des lois spéciales appliquées par des tribunaux également spéciaux et qu'aucune disposition légale n'en ait encore formellement modifié l'ancien état, cependant nous n'entendons pas demander au Gouvernement une dérogation absolue aux principes généraux posés en cette matière par les lois de la France qui sont aujourd'hui les nôtres. Nous estimons cependant que le domaine de l'Etat peut, sans préjudice aucun, faire, dans cette situation tout-à-fait spéciale, une concession au Domaine communal. Et d'ailleurs le Domaine de l'Etat sur nos lagons est-il donc bien certain? Veuillez considérer, monsieur le Gouverneur, que nombre de nos îles ne peuvent donner accès qu'à des chaloupes de dix à vingt tonneaux au plus et que la navigation, dans le sens large que l'on doit donner à ce mot n'y est pas possible, d'autres sont complètement fermées, même aux embarcations.

Quoi qu'il en soit, monsieur le Gouverneur, et, s'il est vrai que les lois doivent être l'expression des besoins des peuples au moment de leur confection, jamais aucune disposition édictée n'aura été plus légitime, jamais aucune exception n'aura été plus justifiée et mieux appropriée aux intérêts généraux qu'elle doit protéger que celle qui fait l'objet de notre présente supplique.

Sans aller plus avant dans l'examen juridique de notre demande, nous prenons la liberté, monsieur le Gouverneur, de la recommander à votre bienveillant accueil, ne doutant pas qu'après l'avoir

mûrement examinée, vous ne jugiez qu'à tous égards il convient d'y faire droit.

Confiants dans votre justice éclairée et dans la sollicitude du Gouvernement de la France, pour les nationaux d'adoption.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur le Gouverneur, vos respectueux et dévoués serviteurs.

Le chef du district de Kaukura, etc

Suivent 26 Noms.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

Paris, 15 juillet. — On dément le bruit qui a couru de l'apparition du choléra à Lyon.

Le Sénat a voté le crédit déjà voté samedi par la Chambre des députés pour venir en aide aux victimes du choléra.

Toulon, 16 juillet. — Il y a eu ici la nuit dernière 6 décès cholériques. La ville est menacée de la famille. Les provisions sont rares et chères. Il y a beaucoup de misère.

Le choléra qui a fait son apparition à Arles y prend un caractère plus grave.

Paris, 18 juillet. — La chambre des députés a voté aujourd'hui par 275 voix contre 198 la loi relative aux droits sur les sucres.

Paris, 19 juillet. — La chambre des députés a voté la loi du divorce avec les amendements que le Sénat y a apportés.

Paris, 19 juillet. — La réponse du gouvernement Chinois à l'ultimatum de la France sera soumise à la Chambre la semaine prochaine.

Paris, 19 juillet. — Une dépêche de Tamatave, datée du 5 juillet, annonce que les Français attaqueront incessamment les retranchements des Malgaches.

Marseille, 21 juillet. — Il y a eu ici, la nuit dernière, 6 décès cholériques et 9 de 9 heures du matin à midi.

Paris, 21 juillet. — Le nombre des cas de choléra, à Paris augmente. Huit cas de choléra, dont deux suivis de mort, se sont produits aujourd'hui. A Toulon, l'épidémie devient plus violente. Presque toutes les victimes meurent soudainement.

Marseille, 31 juillet. — La mortalité diminue.

Le conseil municipal a décidé l'érection de tablettes commémoratives sur lesquelles seront inscrits les noms des médecins et des sœurs de charité qui sont morts victimes de leur dévouement.

Dans le département de l'Ardèche, on a constaté 7 décès du choléra.

Paris, 31 juillet. — La nuit dernière on a constaté 3 décès du choléra à Marseille et 3 à Toulon.

On a constaté aujourd'hui après-midi à Marseille 4 décès du choléra et 1 à Toulon.

Rome, 31 juillet. — 6.000 personnes subissent la quarantaine dans différents lazarets établis à la frontière et sur les côtes.

Lisbonne, 31 juillet. — Port Puelva, Espagne, est déclaré infecté par le choléra.

Marseille, 1^{er} août. — La nuit dernière on a constaté ici 11 décès du choléra et 2 à Toulon.

Les fugitifs commencent à revenir en grand nombre.

La ville est plus animée. Les ateliers se rouvrent.

Marseille, 1^{er} août. — Entre 9 heures du matin et midi, on a constaté 5 décès du choléra.

Marseille, 1^{er} août. — On a constaté au-

jourd'hui 6 décès du choléra entre midi et 7 heures du soir.

Cent vingt-cinq cholériques sont en traitement dans les hôpitaux.

Marseille, 1^{er} août. — On a constaté 2 décès du choléra.

En réponse à un article de *L'Océanie Française* du 2 septembre au sujet de la distribution en fin d'année de l'*Almanach du Pèlerin* aux élèves d'une école du Gouvernement et d'une école libre de congréganistes, que les candidats du *Messenger de Tahiti* se proposent de subventionner, le *Messenger* répond par l'adage latin: *Non bis in idem*, qui veut dire, sauf erreur; *On ne nous y reprendra plus.*

Nous en acceptons l'augure!

HABEMUS CONFITENTEM REUM.

Nous espérons donc que l'idée d'employer les deniers des contribuables à la subvention des écoles religieuses en supprimant à Papeete les écoles laïques, n'en arrivera pas à l'exécution et, qu'il se trouvera dans le Conseil colonial récemment élu une majorité pour distinguer entre recevoir l'instruction de quelque part qu'elle vienne et aller chercher seulement chez les adversaires de la forme de Gouvernement que la France a adoptée.

INFORMATIONS ET NOUVELLES

La frégate cuirassée *Reine Blanche*, portant le pavillon de M. le contre amiral Franquet, commandant en Chef de la division navale du Pacifique, a mouillé sur rade mercredi 3 septembre, venant des îles Marquises.

Le trois mâts *City of Papeete*, parti de San Francisco le 3 août, est arrivé le 4 septembre au matin, apportant la correspondance mensuelle.

Le transport à vapeur *Vire*, doit quitter notre port demain 10 courant à destination de la Nouvelle-Calédonie.

La corvette américaine *Iroquois* quittera Tahiti demain.

La police de Papeete a arrêté, dans la nuit du vendredi à samedi, deux indigènes originaires des îles Marquises, occupés à dévaliser des matelots américains ivres-morts sur la chaussée.

Le courrier pour San Francisco et l'Europe partira le 15 septembre par *City of Papeete*. Les sacs seront fermés le même jour à 8 heures du matin.

SAPEURS-POMPIERS

La réunion pour la discussion des statuts de la compagnie des sapeurs-pompiers de Papeete aura lieu samedi prochain, 13 septembre courant, dans la salle des conseils, place du marché.

Copie du projet des statuts est déposée à la Mairie, à la disposition des membres de la dite compagnie.

ÉTAT-CIVIL DE PAPEETE

Du 1^{er} au 31 août 1884

(Européens ou assimilés).

NAISSANCES.

- 10 — Helme (Ernest-Félix-Charles).
- 17 — Lentzen (Emile-Moo).
- Garbutt (William-Gustave-Aurel-Hoarai).
- 23 — Brémond (Adrienne-Marceline-Hururau).
- 31 — Sherrard (James-Herbert-Teuirra).

MARIAGE.

- 6 — Grélot (Ferdinand-Pierre-Aristide) et Juventin (Lydie-Dorothee-Pauline).

DÉCÈS.

- 11 — Murphy (Jean), 65 ans.

Pour tous les articles non signés :
ALBERT de S^t OPPORTUNE, COHEN.
Directeur-gérant et propriétaire.

NOUVEAUTÉS

ARRIVÉ PAR **THÉODORE DUCOS**
CHEZ MADAME VEUVE BOUET

Jouets d'enfant. — Gants. — Chaussons de bébé. — Chaussettes. — Fleurs artificielles fraîches. — Fleurs d'oranger. — Parures pour mariées. — Souliers d'enfant. — Robes et Bonnets de baptêmes. — Chapeaux pour dames et enfants. — Boutons en nacre. — Balayeuses. — Ruches en coton et en soie. — Chemises d'hommes, blanches et de couleurs. — Mouchoirs de marins. — Cravates Lavallière. — Fil et Aiguilles pour marins. — Parfumerie. — Soies. — Satin. — Robes d'enfants. — Broderies. — Dentelles. — Tricots. — Bonbonnières. — Dragées. — Ombrelles. — Spadrilles, etc., etc.

89-0-4

GLACE

M. E. CREUSOT, a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'à compter de ce jour, il est en mesure de fournir de la glace journellement.

Crèmes à la glace sur commande.
84-0-6

A LOUER

Pour entrer en jouissance, immédiatement.

MAISON

Rue de la Glacière

S'adresser à M. G. VINCENT, notaire.
82-0-7

A LOUER

Une maison sise rue Perrotte.

Une autre maison sise à S^e Amélie.

S'adresser à M. L. Langomazino, défenseur.

97-0-1

BUILLARD

RUE DE RIVOLI

A l'honneur d'informer le public qu'il vend du bois à brûler et de la pierre à bâtir rendus sur place.

Il entreprend toutes espèces de charrois.

0-0-0

A vendre de suite

LA

PROPRIÉTÉ BENK

Située rue Dumont-d'Urville

DIVISÉE EN TROIS LOTS

Le premier comprenant un TERRAIN sur lequel repose une MAISON D'HABITATION, prix, 2,500 francs.

Le second comprenant également un TERRAIN et une MAISON D'HABITATION, prix, 2,500 francs.

Le troisième se composant d'un vaste TERRAIN et d'une grande MAISON D'HABITATION, prix, 5,000 francs.

Pour plus amples renseignements et pour traiter, s'adresser à M^e J.-T. COGNET, agent d'affaires, rue des Beaux-Arts. 96-0-2

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
du 1 au 6 septembre 1884.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE		JOURS de pluie	VENTS
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	Matin	Moyenne Vents dominants		
1 sept.	761.9	0.3	22.0	28.3	0	O
2	761.8	0.7	21.8	28.0	0	N
3	764.0	0.0	22.3	29.6	0	N
4	764.1	0.8	23.6	28.6	0	N
5	763.6	0.2	21.4	29.2	0	N
6	763.2	0.4	22.4	28.2	0	E

ANNONCES

LIBRAIRIE

H. LANGOMAZINO

ARRIVÉ PAR CITY OF PAPEETE

Livres de cuisine. — Méthodes de lecture de L. Michel. — Premières leçons de calcul et de géographie. — Grammaires françaises. — Histoire de France abrégée. — Cahiers d'écriture Clerget. — Modèles d'écriture. etc., etc.

98-0-1

HORLOGERIE BIJOUTERIE

MAONO A TIHONI ROAU

Successeur de M. E. CREUSOT.

Rue de Rivoli.

Réparations de pendules, montres, bijoux, accordeons, etc.

Fabrication et montage de bijoux.

Prix très modérés.

HAMANI RAA UATI ETE TAPEA

MAONO A TIHONI ROAU

Mono ia M. E. CREUSOT.

1 te aroa ra o Rivoli.

Tata'i raa hora, uati, tapea, upaupa umeume, etc.

Hamani raa e te faunauna raa tapea.

Moni mama roa.

0-0-0

A VENDRE

UNE JOLIE

MAISON D'HABITATION

ET SES DÉPENDANCES

Avec droit au bail, d'une durée de 16 ans.

Le tout situé dans la vallée de Tipaerui.

S'adresser à M. L. DECHAUD, jardinier.

95-0-2

L'OCEANIE FRANÇAISE

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Rue de Rivoli, à Papeete (Tahiti).

Les abonnements et les annonces sont reçus au bureau du journal et chez M. H. LANGOMAZINO, rue de Rivoli, à Papeete (Tahiti).

CORRESPONDANTS DE L'OCEANIE FRANÇAISE :

LA REVUE-GAZETTE MARITIME
ET COMMERCIALE

5, rue Coq-Héron, Paris.

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS
COLONIAUX

105, rue Monge, Paris.

Pour tout ce qui concerne l'administration et la rédaction :
S'adresser au bureau du journal, rue de Rivoli, Papeete (Tahiti)

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

ABONNEMENTS:

Pour tous les pays faisant partie de l'Union postale (port compris), par an 25. »

Pour tous les pays ne faisant pas partie de l'Union postale (port en sus), par an 25. »

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

Réclames la ligne 1. »
Insertions. — 0.50
Annonces légales et judiciaires. — 0.50
— simples, de 1 à 6 lignes. 3. »
— — par ligne supplémentaire. 0.25
— — renouvelées. moitié prix

Les abonnements, réclames, insertions et annonces sont payables à l'avance.

IMPRESSIONS DIVERSES. — RELIURE ET BROCHURE.

IMPRESSIONS DIVERSES. — RELIURE ET BROCHURE.

A. CRAWFORD ET C^{IE}

SAN FRANCISCO — TAHITI — ILES MARQUISES

NÉGOCIANTS — ARMATEURS

Vente et achat de marchandises et produits de toutes natures.

MAGASINS DE BOIS ET AUTRES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION
PROVISIONS aux prix les plus réduits

CONSIGNATAIRES DES CABOTEURS

dont les noms suivent :

Goëlettes FAITO; LAU; TEMATEINAA; PAA; MAHANATOA;
TEONO-VAIHAA; MANGAREVIENNE; POE; TEVA;
MANGAREVA; PUNAU; MARIE; ETC.

Propriétaires et Consignataires

des navires suivants :

Trois-mâts-goëlette TROPIC BIRD; Trois-mâts-barque J.-W. SEEVER;
Goëlettes GREYHOUND; W. H. STEVENS; ETC., ETC.
Naviguant entre SAN FRANCISCO et TAHITI.

ACHÈTENT

le Coton, le Coprah, la Vanille, etc., etc., contre espèces
et aux plus hauts prix de la place.

68-52-16

EN VENTE

CHEZ

A.-M. POROI

Chaussures françaises pour hommes, dames
et enfants. — Quincaillerie française et amé-
ricaine. — Serrures françaises. — Orge. —
Blé. — Son. — Viandes et Saumon conser-
vés et salés.

ARRIVÉ PAR DUPUY DE LOME:

Vestes alpaga noir et de couleur. — Fla-
nelle bleue à un bon marché extraordinaire.
— Conserves alimentaires: Carottes en boî-
tes, — Pâtes de gibier assortis. — Pâtes de
foie gras truffées. — Pâté militaire. — Truffes
en bouteilles et en boîtes. — Champignons.
— Pêches et Abricots au jus et au sirop. —
Fruits au jus. — Petits pois au naturel et
au beurre. — Sardines en demi-boîtes et
quarts de boîtes. — Vin de Bordeaux et or-
dinaire, en barriques et en bouteilles. —
Sirops assortis en caisses et en litres (7 sortes).
— Huile d'olive. — Bonbons. — Olives en
saumure et farcies à l'huile. — Anchois à
à l'huile, etc., etc.

BOIS A BRULER A VENDRE
à 22 fr. 50 les deux stères (corde).

M. POROI se charge de transports de
toute sorte; il vend du lest pour les navires.
90-5-4

ABONNEMENTS

AUX JOURNAUX SUIVANTS :

La Revue-Gazette Mari-
time et Commerciale. — 20. »

Le Bulletin des renseigne-
ments coloniaux. — 15. »

S'adresser au bureau du journal L'Océanie
Française.

DE GRENO ET STUART

MARCHANDS ET MÉCANICIENS

Rue de la Petite-Pologne, à PAPEETE (TAHITI).

SPÉCIALITÉ DE MACHINES
A COUDRE

REPARATIONS EXÉCUTÉES
PROPREMENT

Machines à coudre neuves, Machines d'occasion,
Accessoires de toutes sortes pour machines, Huile,
Coton, Aiguilles, Boîtes à musique s'adaptant aux
machines;

Peinture de toutes couleurs, Huile de lin, Essence
de térébenthine, Vernis pour voitures et meubles,
Vernis du Japon, Vernis de benzine;

Tuyaux en fer de toutes dimensions, Coudes,
Unions, Raccords, T. Bouchons pour tuyaux, Robinets
en cuivre, Fer galvanisé et fer noir en feuilles, Zinc
en feuille de tous les numéros, Étain pur et soudure,
Plomb, Toile en fil de fer pour garde-manger, Cages
à oiseaux;

Casseroles en fer battu, en fer-blanc, en fer émaillé,
Marmites en fonte étamées et émaillées, Fil d'acier,
Fil de fer, Fil de cuivre jaune et rouge;

Fourneaux pour cuisine et pour navires, Tuyaux à
fourneau, Bouilloires, Plats pour rôti en fer-blanc et
émaillé, Assiettes en fer-blanc et émaillées, Cuivre
rouge en feuilles, Bassin en fer battu et émaillé, Seaux
en fer galvanisé et en fer-blanc;

Lampes à suspension, à tasseau et pour table, Lan-
ternes en fer blanc et en cuivre jaune, Globes pour
lanternes, Papier à tapisser et pour bordures, Four-
neaux à huile de pétrole, Lampes pour alcool, Balan-
ces à ressort à kilo, Bouilloires à café et à thé pour
restaurants, Mèches à lampes, Huile de pétrole, Corde
et hélice pour loch de navires, Plomb de chasse,
Acide muriatique, Vitres de toutes couleurs et de tou-
tes dimensions, etc., etc.

49-52-24

LIBRAIRIE — PAPETERIE

H. LANGOMAZINO

RUE DE RIVOLI.

ABONNEMENTS A LA LECTURE. — FOURNITURES DE BUREAU.

TABAC, CIGARES. — ARTICLES DE FUMEURS.

16-52-35

TROUPEAU DE BÉTAIL

A VENDRE A L'AMIABLE

Se composant de GÉNISSES, VACHES LAITIÈRES, JEUNES BOEUFs et
TAUREAUX, de 20 à 25 têtes en tout.

S'adresser pour traiter et renseignements, à M^e J.-T. COGNET,
agent d'affaires, rue des Beaux-Arts.

LE SOUSSIGNÉ informe sa clientèle et le public, qu'à partir du
1^{er} septembre les Fourrages par lui vendus, seront sans exception
à raison de 20 francs les 100 kilos.

J.-T. COGNET.

A LOUER OU A VENDRE

DIVERSES

PROPRIÉTÉS, MAISONS, TERRAINS, MAGASINS.

S'adresser à M^e J.-T. COGNET, agent d'affaires, rue des Beaux-Arts.

7-52-35